

Publié le 29-05-2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**VU** La loi n°83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, la région et l'Etat ;

**VU** La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** L'article L.313-12-2 du CASF ;

**VU** Le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du CASF ;

**VU** La délibération de l'Assemblée départementale n° 01-001 du 2 février 2024 fixant le taux d'évolution et priorités en matière d'action sociale dans les établissements,

**VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 fixant les modalités de détermination de la dotation globale 2024 et de son mode de paiement,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités humaines,

**ARRETE :**

*(annule et remplace l'arrêté ID : 064-226400018-20240219-DG2024\_PERCENEI-AI)*

**Article 1 :**

La dotation globalisée du foyer de vie Perce Neige à OGEU LES BAINS est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à :

**1 679 253 euros**

Elle sera versée par douzième entre le 20 et le 30 de chaque mois.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**Article 2 :**

Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités humaines,

Madame la Payeuse départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

PAU, le

LE PRESIDENT